

L'ESPRIT DE L'ACADEMIE DE LEGISLATION :
UNE CONTINUITÉ DOCTRINALE DE SA FONDATION JUSQU'À NOS JOURS

Pierre-Louis Boyer, docteur en droit, ATER Université Toulouse 1 - Capitole
Communication du 2 mars 2011 faite en séance privée de l'Académie de législation

C'est ému et honoré, à la demande de Monsieur le premier président Pech, que je viens, en toute humilité, aborder un sujet qui vous touche tous particulièrement puisqu'il s'agit de « l'Esprit de l'Académie de législation »¹, un esprit qui, comme nous allons le voir, a perduré de sa création jusqu'en 1958. Il a semblé raisonnable d'effectuer cette césure au commencement de la Ve République pour trois raisons :

- Certains d'entre vous ont connu les grands hommes de l'Académie qui ont, postérieurement à cette date, siégé en son sein (notamment les professeurs Ourliac, Despax, ou plus récemment Albert Viala) ; vous vous rendrez donc compte par vous-même de la continuité de l'esprit de l'Académie depuis 1958.
- La deuxième raison est qu'il avait déjà été délicat, parmi les historiens du droit, d'aborder une période post-révolutionnaire dans ma thèse... traiter du système institutionnel contemporain était inenvisageable
- Enfin, la mise en place du système juridique dans lequel nous évoluons provient, essentiellement, de la refonte du système judiciaire de 1958 : votre parfaite connaissance de cette période rend donc inutile, voire présomptueux de ma part, toute incidente sur cette période.

Le sujet exact de cette communication est *L'esprit de l'Académie de législation : une continuité doctrinale de sa fondation jusqu'à nos jours*, et les raisons qui m'ont poussé à rédiger ainsi ce titre viennent du fait que l'Esprit de l'Académie, insufflé par ses membres, dépasse aussi le pur cadre doctrinal en ce sens que les associés de ce consistoire ont, par leurs activités diverses, contribué au maintien de l'esprit académique. On pourrait ainsi signifier que « si l'Académie de législation contribue au développement de la science du droit, c'est parce que ses membres contribuent à son propre développement. ». Je ne rappellerai pas l'organisation de l'Académie de législation qui, sous un modèle d'Ancien Régime, voit siéger en son sein quarante membres ordinaires auxquels s'adjoignent des membres libres,

¹ Les éléments relatifs à cette communication sont majoritairement extraits de la thèse de doctorat de l'auteur : Pierre-Louis BOYER, *L'Académie de législation de Toulouse (1851-1958). Un cercle intellectuel de province au cœur de l'évolution de la pensée juridique*, sous la direction du professeur Jacques POUmarede, Université Toulouse 1 – Capitole, soutenue le 12 novembre 2010.

honoraires et correspondants². Le bâtonnier Philippe Féral, lors d'un discours prononcé en séance ordinaire le 15 décembre 1852, résumait parfaitement la composition de l'Académie en ces termes : « L'Académie réunit dans un même but l'Ecole qui médite et enseigne, les magistrats qui examinent et jugent, la barre qui discute et combat. »³.

Cette communication comprendra trois parties qui sont les trois éléments constitutifs de l'Esprit de l'Académie de législation ; et je prie dès maintenant votre auditoire de me pardonner de ne pas respecter les plans binaires si chers aux juristes. Le premier élément est l'idéal politique de l'Académie de législation, une académie que l'on pourrait qualifier de « conservatrice libéral » (I) ; le second est l'idéal social, l'idée sincèrement humaniste d'une volonté de participer, dans la logique du christianisme social, à l'érection d'une société meilleure (II) ; et enfin, le dernier élément repose sur un idéal juridique, à savoir la défense du droit naturel, la défense d'un jusnaturalisme aristotélico-thomiste (III).

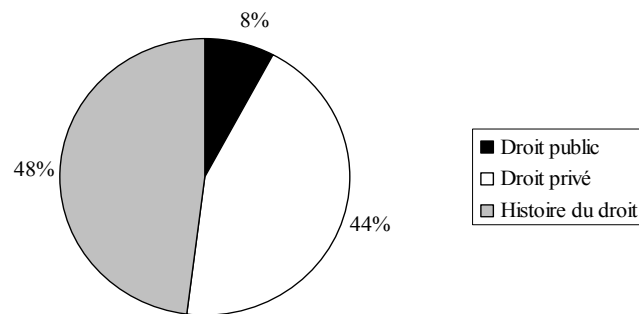
Mais avant même de souligner ces trois aspects de l'esprit de l'Académie de législation, il nous paraît essentiel de rappeler l'ouverture constante dont a fait preuve l'Académie dès sa création. Sa renommée internationale s'est faite grâce à la présence, au sein de la liste des membres correspondants et des membres honoraires, de personnalités françaises majeures de la science juridique comme Dalloz, Faustin Hélie, Dupin aîné, Portalis fils, Gabriel Demante, Wolowski, Troplong, Charles de Ribbes, Duvergier, Demolombe ou encore Esquirou de Parieu, mais aussi de savants jurisconsultes étrangers comme Savigny, Mittermayer, Haenel ainsi que Fransisco de Cardenas. Outre cette liste non exhaustive de célébrités qui ont participé à la vie académique, on soulignera aussi l'émulation constante engendrée par les divers concours proposés par l'Académie de législation, autrefois considérablement soutenue par les sphères politiques, qu'elles aient été locales ou nationales (conseil général, conseil régional, municipalité, ministère de la Justice, ministère de l'Instruction publique et des cultes). Enfin, la pluridisciplinarité dont a pu témoigner, et dont témoigne encore l'Académie, est un signe profond de sa largeur d'esprit et de sa volonté de « contribuer au développement de la science du droit ». Histoire du droit et droit privé ont, certes, été les disciplines reines de l'Académie au fil des ans, mais l'on ne peut omettre les

² Pierre-Louis BOYER, « La fondation de l'Académie de législation de Toulouse : un cercle juridique au sein des sociétés savantes toulousaines », *Les facultés de droit de province au XIX^e siècle*, P. NELIDOFF (dir.), Coll. *Etudes d'histoire du droit et des idées politiques*, n°13, Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, 2009.

³ Philippe FERAL, discours du 15 décembre 1852, *Registre des séances de l'Académie de Législation de Toulouse – R1 (1851-1866)*.

nombreuses études qu'elle a fait paraître en droit public, en économie, en sociologie et en philosophie, notamment à des époques où le droit se voulait détaché des sciences sociales et où la sociologie n'était pas considérée par les sphères juridiques à sa juste valeur.

Pourcentages des travaux réalisés à l'Académie de législation de sa fondation jusqu'en 1958



I – Une Académie « conservatrice-libérale »

Il nous paraît délicat, de nos jours, d'être à la fois conservateur et libéral, tant la sémantique et la terminologie ont été modifiées, déstructurées et dénaturées. Or, il faut bien comprendre que, si l'Académie fut conservatrice, elle ne fut jamais réactionnaire. On trouve, bien évidemment, comme dans toute société savante, quelques membres dont le monarchisme exacerbé ne fait aucun doute, mais, dans son ensemble, et au vu de ses publications et de ses communications, l'Académie de législation ne fut pas « royaliste ».

A/ L'Académie de législation : conservatrice et progressiste ?

L'Académie de législation fut donc conservatrice, mais non réactionnaire. Les propos des premiers membres, comme ceux des derniers, témoignent de cette idée qu'une société se doit d'être moralisée, hiérarchisée et ordonnée pour tendre au Bien Commun.

Edouard Delpech fut l'exemple type d'un conservatisme doctrinal exacerbé, évoquant maintes fois le mariage comme seul fondement de la famille, considérant, tout comme Aristote, que la société ne peut être fondée que sur cette cellule familiale et selon un ordre divin inaltérable, et dénonçant le concubinage, l'adultère et la conservation par le Code Napoléon de la dénomination « d'enfants naturels »⁴.

On notera que durant la première moitié du XX^e siècle, un grands nombres de membres de l'Académie participèrent à la rédaction et à la direction du journal l'*Express du Midi*, journal catholique social aux tendances monarchistes : Théodore Puntous, Gabriel Timbal, Robert de Boyer-Montégut, Louis Remaury, Joseph Peyrusse. La présence de ces membres dans les plumes de l'*Express du Midi*, et même dans le comité de direction de cet important organe de presse, n'est pas à négliger, surtout quand l'on sait que l'Académie de législation y fit paraître le compte-rendu de ses séances⁵ entre 1914 et 1918.

Enfin, il apparaît nécessaire d'évoquer le personnage d'Henri Duménil⁶, docteur en droit et professeur d'anglais à la faculté des lettres de Toulouse, personnage assez représentatif de l'esprit de l'ensemble des membres de l'Académie de législation, critiquant à la fois les dérives de la démocratie et dénonçant l'autoritarisme des régimes monocratiques, fustigeant d'une part l'étatisme socioéconomique et d'autre part le libéralisme outrancier. La parution de ses nombreux écrits dans le *recueil* de l'Académie ne laisse aucun doute sur les orientations politiques et doctrinales de la société savante. Certain de l'essentielle hiérarchisation de la société, Duménil prônait, dans son article « Les démocraties et les élites », une valorisation des élites afin que la société ne se transforme en une véritable « ochlocratie », οχλοκρατία, c'est-à-dire le gouvernement de la foule vulgaire, de la masse abjecte, qu'il qualifiait de « multitude ignorante, passionnée, changeant au gré des meneurs intéressés ou fanatiques » :

« Le problème des élites est plus que jamais à l'ordre du jour. [...] La nécessité d'un chef dans tout groupe d'individus vivant en commun, ayant mêmes besoins à satisfaire, mêmes ennemis

⁴ Edouard DELPECH, « Des enfants nés hors mariage », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1853, p. 73-122.

⁵ Voir, entre autres, l'*Express du Midi* des 8 décembre 1914, 28 mai 1917, 11 juin 1917, 28 janvier 1918, 4 mars 1918.

⁶ Henri-Alfred-Eugène Duménil (20 janvier 1855 – 26 janvier 1942). Issu d'une famille du Nord de la France, il suit son père muté à la faculté des lettres de Toulouse et suit alors un cursus en droit et en lettres. Docteur en droit en 1877, bien qu'admissible à l'agrégation, il préfère la nomination de bibliothécaire de l'Université de Toulouse qui en fait le premier Conservateur diplômé. Docteur ès Lettres en Sorbonne, il obtiendra en 1892 le titre de professeur adjoint ainsi que la chaire d'anglais. Il avait été élu en 1884 à l'Académie de législation. Sur Duménil, voir Georges MAILHOS, Paul FERON, Pierre-Louis BOYER, *Les Jeux floraux au XXe siècle*, Toulouse, ETI, 2010, p. 200.

à combattre, mais inégaux de force, d'intelligence, d'expérience [...], cette nécessité, dis-je s'impose. [...] Somme toute, au sein d'un Etat, les minorités sont plus riches en élites. »⁷.

De même, le président Caze pouvait sembler très sévère en 1857 quand il dénonçait la mendicité et le vagabondage comme une « infraction à la loi morale du travail, [...] une lèpre contagieuse, [...] un principe maladif [...] se développant au contact des passions cupides et des excitations subversives. »⁸. Mais c'est en réalité par souci de l'homme qu'il dénonce cela, soutenant la charité chrétienne et proposant des solutions par la moralisation de l'industrie par le patronage leplaysien, l'obligation de travail dans les maisons de travail, les dépôts de mendicité ou les institutions d'assistance publique afin que l'homme quitte son état de paresse.

B/ Une institution politiquement et économiquement libérale

Conservatrice, dans ce sens qu'elle a toujours estimé qu'il était nécessaire qu'une hiérarchie importante structure la société, l'Académie de législation fut cependant aussi libérale. Le professeur Henri Rozy en demeure l'exemple le plus abouti. Profondément républicain et libéral, comme en témoignent les mots de Vidal dans la notice que ce dernier lui consacra :

« La République avait été proclamée, la forme de gouvernement à laquelle Rozy fut toujours fidèle, celle qu'il appelait de ses vœux et qu'il considérait comme seule compatible avec l'application complète de ses idées libérales. [...] Rozy se révèle à nous comme républicain convaincu, partisan des doctrines démocratiques, libéral sincère et désireux de donner aux citoyens les moyens d'administrer le plus possible les intérêts collectifs. »⁹.

Henri Rozy se consacra dès 1869, alors qu'il venait d'être nommé titulaire de la chaire de droit administratif, à l'étude et à l'enseignement de l'économie politique. Progressiste, libéral, défenseur de la séparation de l'Eglise et de l'Etat dès les années 1860, il participa activement à la vitalité de l'Académie par plus d'une dizaine de communications, et fut très

⁷ Henri DUMERIL, « Les démocraties et les élites », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1941, p. 13-26.

⁸ Adolphe CAZE, « La répression du vagabondage et de la mendicité », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1857, p. 69-103.

⁹ Georges VIDAL, « Notice sur Henri Rozy », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1882-83, p. 230-256.

grandement apprécié par ses confrères de la faculté et des sociétés savantes auxquelles il appartenait. On peut aussi mentionner, pour illustrer le penchant libéral de Rozy, l'article qu'il fit paraître dans le *recueil* de 1871 sur « Les assurances sur la vie »¹⁰ dans lequel le professeur prophétise déjà sur le mouvement de libéralisation du système d'assurance-vie qui suivra, et regrette enfin que « l'opinion publique ne soit pas encore très favorable à ces combinaisons », avant de continuer plus loin :

« La volonté libre est utile pour donner un caractère moral et sérieux à des actes de cette nature. Permettre à l'Etat d'y intervenir, comme cause impulsive et directe, ne serait-ce point organiser la tyrannie ? ».

Dans son article sur « Les brevets d'invention »¹¹, toujours le même Rozy s'offusquait que l'on puisse concevoir, comme le faisait Aubry et Rau, le droit d'auteur comme un droit de propriété, cela allant à l'encontre de « la nature des choses »,

La question de la séparation des Eglises et de l'Etat est assez révélatrice de la vague libérale traversée par l'Académie de législation au cours du XIXe siècle. On connaît les idées du R.P. Lacordaire, membre de l'Académie, sur ce sujet. On sait que Rozy voulait, d'après les propos de Vidal¹², « établir chez nous la séparation de l'Eglise et de l'Etat ». En 1891, le magistrat Noël Gouazé, élu à l'Académie de législation en 1890, critiquait l'ouvrage de Vidal, lui plus conservateur, *Principes fondamentaux de la pénalité dans le système le plus moderne*¹³ par ces mots :

« Il ne semble pas que ces idées aient beaucoup d'avenir dans une société qui tend de plus en plus à la séparation de l'Eglise et de l'Etat. [...] Le danger du système de la délégation divine n'est pas, sans doute, dans le rétablissement des supplices et des cruautés d'un autre d'âge, que nos mœurs ne supporteraient pas, mais dans la confusion entre de la loi morale religieuse avec la loi pénale positive. [...] Une constitution libérale pourrait [...] protéger les citoyens contre les abus et les tendances de l'autorité. »¹⁴.

¹⁰ *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1871, p. 190-209.

¹¹ Henri ROZY, « Les brevets d'invention », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1868, p. 223-259.

¹² Ce dernier, très catholique, critiquait de manière acerbe les idées de Rozy, considérant que celui-ci souhaitait « marcher trop vite et trop en avant de son siècle » et que c'était encore là « une de ces illusions fréquentes qui lui faisaient voir chez tous les hommes la même bonne foi, les mêmes intentions pures, le même esprit élevé et large dont il était si profondément animé. ». Georges VIDAL, « Notice sur Henri Rozy », *op. cit.*.

¹³ Georges VIDAL, *Principes fondamentaux de la pénalité dans le système le plus moderne*, Paris, Rousseau, 1890.

¹⁴ Noël GOUAZE, « Rapport sur le livre de M. G. Vidal publié sous le titre de : Principes fondamentaux de la pénalité dans le système le plus moderne », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1891-92, p. 271.

Or, dès la promulgation des lois de séparations en 1905 et 1907, la tendance semble s'être inversée, comme le soulignent les propos de l'avocat Robert Teullé lors de son installation à la présidence de l'Académie en 1906 :

« au moment où des esprits aventureux et des idéologues malfaisants [...] essayent d'introduire dans nos lois de dangereuses utopies dont l'avènement amèneraient la déchéance de notre cher pays, nous avons le devoir de porter de ces côtés nos recherches et nos travaux pour produire d'utiles réfutations. [...] A l'heure où l'horizon semble s'assombrir et où apparaît le péril, il faut plus que jamais aimer notre chère France d'un amour ardent, passionné et jaloux. »¹⁵.

Et l'on ne reviendra pas ici, par peur de développer quelques réflexions éloignées du sujet de cette communication, sur les très nombreux articles que le chanoine Lucien Crouzil, l'auteur de *Quarante ans de séparation*¹⁶, publia dans le *recueil* de l'Académie dès 1933 dans lesquels il s'offusquait, juridiquement, canoniquement et politiquement de la séparation des Eglises et de l'Etat. On ne mentionnera ici que quelques de ses mots extraits de son article « L'Eglise catholique est-elle séparée de l'Etat ? », paru dans le *recueil* de 1939 :

« Une séparation entre l'Etat et les Eglises, après une longue cohabitation où celles-ci lui ont, malgré tout, rendu des services, est comme un divorce entre deux époux ; il est convenable que la femme répudiée reçoive une dotation, l'Eglise aussi. [...] Mais, abstraction faite de toute idée de dette de la part de l'Etat, la dotation du culte catholique aurait pu, aurait dû, être maintenue pour des raisons d'utilité générale : la religion remplit une fonction sociale ; il est donc légitime de concevoir un budget du culte qui, sans impliquer aucune reconnaissance officielle, aurait comme but d'assurer une rémunération convenable pour les services que l'Eglise rend au pays. »¹⁷.

¹⁵ Robert TEULLE, « Discours d'installation à la présidence de l'Académie de législation de Me Robert Teullé », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1906, p. 503-505.

¹⁶ Lucien CROUZIL, *Quarante ans de séparation : 1905-1945. Etude historique et juridique*, Paris, Didier, 1945.

¹⁷ Lucien CROUZIL, « L'Eglise catholique est-elle séparée de l'Etat ? », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1939, p. 1-20.

C/ Au delà du clivage « conservatisme / libéralisme » : le droit comme but ultime

L'Académie de législation fut bien à la fois conservatrice et libérale, mais la doctrine qu'elle a défendue dépasse de loin ces distinctions qui demeurent sociologiques, politiques et économiques. Ce qu'il faut bien entendre et concevoir quand l'on évoque « l'esprit de l'Académie de législation », c'est que celui-ci est mû par un idéal, par une soif du « Juste » qui transcende la science, par cette volonté de faire du droit une source du Bien Commun. Ainsi, le libéralisme n'est pas défendu en tant que tel, mais c'est l'idée de « Liberté » humaine qui est soulignée, cette liberté qui, d'après Henri Duméril, ne peut être absolue que si elle existe en Dieu, ce « souverain bien »¹⁸ ; liberté qui se divise en cinq libertés particulières : les libertés personnelle, politique, collective et civile, cette dernière étant dominée par la liberté individuelle dans laquelle Duméril comprend la liberté d'aller et venir, de se réunir, de s'associer, de travail, de pensée, de parole, de religion. Critiquant le libéralisme économique qui noie la liberté individuelle sous le progrès, et dénonçant le socialisme qui la restreint au nom de l'unité sociale, Duméril se rapproche ainsi des thèses catholiques sociales leplaysiennes.

Maurice Hauriou, en 1912, dénonçait¹⁹ le travers sociologique du réalisme de Duguit qui prétend que le droit privé, après être passé par une phase théologique et une phase métaphysique, entre dans une phase positiviste qui l'entraîne nécessairement, par sa fonction sociale, vers un objectivisme complet. La logique de Duguit est considérée par le doyen toulousain comme un procédé « fait d'exagération, d'observation incomplète des choses, du parti pris de ne regarder qu'un seul côté de la réalité »²⁰. Hauriou considère que le réalisme de Duguit, très éloigné du réalisme modéré d'un Gény ou d'un Saleilles, ne tient compte que de facteurs sociaux collectifs et omet l'individu. Il fustige tout autant l'individualisme benthamien qui ne prend plus en compte l'aspect social et objectif du droit : « La restauration du droit objectif ne doit pas entraîner le sacrifice du droit subjectif, chacun d'eux à son domaine »²¹, écrit Hauriou comme inséré dans un étau entre libéralisme et socialisme, cherchant le « *jus gentium*, [...] le droit naturel », « la justice dans les relations privées [...] par la conciliation des libertés individuelles »²².

¹⁸ Henri DUMERIL, « L'idée de liberté », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1906, p. 73 sq..

¹⁹ Maurice HAURIOU, « Les deux réalismes », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1912, p. 409-417.

²⁰ Maurice HAURIOU, *ibid.*, p. 412.

²¹ Maurice HAURIOU, *ibid.*, p. 410.

²² Maurice HAURIOU, *ibid.*, p. 416.

II – L'idéal humaniste et social de l'Académie de législation

A/ Le constant souci de l'autre dans les doctrines défendues

Dès ses origines, l'Académie de législation a eu pour but de « rapprocher les hommes », c'est ce qu'affirmait Osmin Benech²³, promoteur de l'Académie, lors de la séance d'ouverture de celle-ci le 7 mai 1851 ; Benech qui rappelait aussi que « le droit n'est autre chose que l'expression d'une sociabilité donnée »²⁴.

« Rapprocher les hommes », c'est ce que semble ne pas avoir compris le professeur Théophile Huc, élu associé ordinaire en 1858 et unique représentant du courant exégétique à la faculté de droit toulousaine, en 1870 au moment où éclata la guerre franco-prussienne. Le professeur Huc avait, en effet, proposé en séance ordinaire, que l'on évinça de l'Académie tous les membres correspondants allemands pour l'unique raison que leur nation était en conflit avec la France. Ce sursaut de patriotisme fut dénigré par l'Académie de législation qui, consciente que la science dépassait de loin les conflits armés, ignora la requête d'Huc et refusa même, au mépris de la « vérité » invoquée maintes fois par le « professeur patriote », de mettre en exergue dans ses procès verbaux la discussion que la proposition de Théophile Huc avait engendrée. Voici ce que mentionna l'Académie dans le procès-verbal qu'elle fit paraître dans le *Journal de Toulouse, politique et littéraire* :

« Monsieur Huc dépose une proposition ayant pour but de mettre l'Académie en même de manifester ses sentiments patriotiques au sujet de la guerre actuellement soutenue contre la Prusse. L'Académie, s'associant à la pensée qui a inspiré Monsieur Huc, estime qu'elle aura tout naturellement l'occasion d'exprimer son opinion à l'occasion d'une lecture qui doit être faite prochainement par l'un de ses membres et qui a pour objet : *Les droits de la France sur l'Alsace et la Lorraine*. ».

23 Sur Osmin Benech, voir Jacques POUmarede, « Osmin Benech », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN, *Dictionnaire historique des juristes français*, Paris, PUF, 2007, p. 64-65 ; Victor MOLINIER, « Notice sur la vie et les travaux de M. Benech », in Osmin BENECH, *Mélanges de Droit et d'Histoire*, Paris, Cotillon, 1857, p. IX-XXVIII ; Pierre-Louis BOYER, « Une figure du renouveau toulousain : Osmin Benech », *Etudes d'histoire du droit et des idées politiques*, n°15, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2011.

²⁴ Osmin BENECH, *Programme d'un cours de Droit romain*, Toulouse, Montaubin, 1836.

La séance ne s'était, bien évidemment, pas déroulée aussi calmement et Huc, le 4 janvier 1871, démissionna de son poste d'associé ordinaire de l'Académie²⁵. Dans une lettre du 15 janvier 1872, il rappela le déroulement des faits, et l'on comprend mieux le bouleversement subi par l'Académie qui, jusque là, n'avait connu qu'une paisible évolution :

« Monsieur le président, Je me suis assuré, en parcourant le dernier volume des actes de l'Académie, que le fait de ma démission n'y était pas mentionné, et que mon nom continuait de figurer sur le tableau de membres ordinaires de l'Académie de Législation. Il importe, Monsieur le Président, de rétablir à cet égard, la vérité ; et pour rendre impossible tout nouvel oubli involontaire, je dois rappeler les faits qui ont été l'occasion de la détermination que j'ai prise. Le 23 novembre 1870, c'est-à-dire à la première séance tenue par l'Académie après les vacances et depuis la déclaration de guerre à la Prusse, je crus devoir déposer sur le bureau la proposition suivante : « attendu que dans la guerre actuelle entre la France et la Prusse, le professorat allemand en général, et particulièrement les jurisconsultes et professeurs de droit, se sont fait remarquer par leurs excitations incessantes contre la France ; attendu que ce sont précisément leur doctrine rétrograde Pan-Germanisme et un prétendu droit historique aboutissant à la négation du droit public moderne et à la restauration du droit de conquête et des institutions féodales qui ont donné à la guerre actuelle un caractère particulièrement odieux ; attendu [...] qu'une académie française ne saurait plus désormais entretenir des relations quelconques avec les savants d'un pays qui a déclaré proposer pour but à des efforts préparés depuis longtemps l'anéantissement de la nation française, par ces motifs, l'Académie déclare que seront définitivement rayer de la liste des correspondants, les jurisconsultes et professeurs prussiens dont les noms suivent : ». Je déclarai, en faisant cette proposition, que je tenais seulement à la mesure en elle-même sans attacher aucune importance spéciale à la rédaction de la décision à prendre. En conséquence, la discussion fut ouverte, d'abord sur le fond même de la question. [...] Je n'avais pas de motif pour en être personnellement blessé ; le sort de toute proposition étant d'être approuvée ou adoptée. Mais, aussitôt après le vote, un membre s'écria à haute voix : « Il est sans doute bien entendu que le procès-verbal de la séance ne contiendra aucune mention relative à ce qui vient de se passer. ». Cette observation inattendue paraissait obtenir l'adhésion de la majorité. »²⁶.

Le souci de l'unité de la science et la volonté de dépassement des événements et des troubles sociaux avaient permis à l'Académie de conserver sa renommée internationale et

²⁵ Lettre de Théophile HUC au président de l'Académie de législation du 4 janvier 1871, *Recueil des correspondances de l'Académie de législation de Toulouse*, 1871-72-73 : « Monsieur le président, je vous adresse ma démission du titre et de la qualité de membre de l'Académie. Veuillez, Monsieur le président, recevoir mes civilités. ».

²⁶ Lettre de Théophile HUC au président de l'Académie de législation du 15 janvier 1872, *Recueil des correspondances de l'Académie de législation de Toulouse*, 1871-72-73.

d'attirer à elle toutes les considérations des jurisconsultes du monde entier. Outre ce souci de l'autre, d'un point de vue savant, l'Académie eut aussi le souci de son prochain ; et deux éléments soulignent cela. Tout d'abord, il y a le fait que l'Académie, à l'initiative de son premier secrétaire perpétuel Benech, mit en place un « bureau de consultations gratuites » dès sa fondation, comme le révèle l'article 38 de ses statuts :

« Indépendamment des travaux dont il vient d'être parlé, l'Académie de législation voulant associer la bienfaisance à ses exercices et entrer dans l'esprit de la loi sur l'assistance judiciaire, ouvrira un bureau de consultations gratuites pour les personnes indigentes. A cet effet, une commission de trois membres se réunira dans le local de l'Académie, deux fois par mois au moins. Des avis insérés dans les journaux feront connaître le lieu, le jour et l'heure des réunions de la commission. ».

Ensuite, on vit, de manière récurrente, des membres de l'Académie soutenir la pensée de Frédéric Le Play, que ce soit à l'Académie ou dans leurs écrits. Ainsi, Louis Wolowski et Charles de Ribbe, membres correspondants, soutinrent les idées de l'auteur des *Ouvriers européens*. Plus proches de l'Académie, les associés ordinaires Anselme Batbie, Jean-Baptiste Brissaud et surtout Jules Lacoïnta, furent de fervents leplaysiens. Lacoïnta avait fréquenté, en effet, à l'Institut catholique de Paris, Claudio Jannet et Edmond Demolins, et, en tant qu'administrateur de la Société d'économie sociale (1882) et des Unions pour la paix sociale (1877), il avait fait l'éloge de son maître et ami Le Play dans *Le correspondant*²⁷. Lors de la séance de l'Académie de législation du 21 avril 1875, Lacoïnta laissa clairement transparaître ses orientations sociales leplaysiennes et soutint, tout comme l'ensemble des membres de l'Académie, l'œuvre sociale du président du tribunal de première instance de Lavour, M. Chauffard :

« Il serait nécessaire pour combattre la progression croissante des récidives de mettre d'avantage à la portée des condamnés libérés et repentants les moyens de réaliser leurs desseins de retour vers le bien et d'y persévérer. Dans ce but, M. Chauffard a résolu d'organiser une maison semblable à la colonie agricole établie à Saugey, [...] après s'être attentivement rendu compte des conditions d'existence de ces asiles qui ont déjà permis d'obtenir d'importants résultats. »²⁸.

²⁷ Jules LACOÏNTA, « F. Le Play », *Le correspondant*, 25 avril 1882, p. 215-238.

²⁸ Séance du 21 avril 1875, *Registre des séances de l'Académie de législation* – R2 (1866-1887).

Après Lacointa, le « flambeau » leplaysien sera repris par Saturnin Vidal, élu associé ordinaire en 1877, puis, plus récemment, par Robert de Boyer-Montégut, élu en 1920. On notera qu'en 1893, l'Académie de législation avait proposé au concours du Conseil général de la Haute-Garonne le sujet suivant : « Examen critique des principales théories de Frédéric Le Play, sur la réforme sociale, morale et économique »²⁹. La pensée leplaysienne, outre la volonté de remettre au centre de la construction de la société que l'on voulait hiérarchisée les valeurs de famille, de religion et de propriété, s'insérait parfaitement dans le cadre de pensée de l'Académie de législation, notamment par l'anti-exégétisme, le retour au droit naturel, et la défense de la notion juridique de « famille ». Durant l'entre-deux guerres, avec la résurgence des idées catholiques sociales des Le Play, De Mun, ou encore La Tour du Pin, on vit la Société économique et sociale du Haut-Languedoc se réunir les 11 et 12 mars 1921, devant un public dans lequel siégeait des membres de l'Académie de législation tels Signorel, Declareuil et Ricol. Chose importante à souligner : ces deux journées se déroulèrent à l'Hôtel d'Assézat.

On pourrait encore évoquer d'autres éléments qui témoignent de l'importance accordée à l'homme et à la condition humaine par l'Académie de législation. La condamnation des bagnes et sa volonté de remplacer cette peine par l'enfermement cellulaire comme dans les pays anglo-saxons par le président Caze en 1855³⁰, la critique véhémement de la méthode expérimentale lombrosienne et l'école positiviste par Georges Vidal qui constatait qu'elles étaient en train « d'enlever la législation criminelle aux sciences morales pour la classer dans la sociologie et la rapprocher des sciences naturelles et physiologiques »³¹, ou encore, plus récemment, les propos tenus par le professeur Maurice Byé dans le *recueil* de 1940 sur ce qu'il qualifie, et que nous qualifions aussi, « d'humanisme chrétien » :

« Plus récemment, l'âme d'un catholicisme renaissant est venu restituer à la meilleure part de la jeunesse intellectuelle ce souci des valeurs morales et personnelles qui, depuis quelques décades a si profondément transformé nos jeunes générations et notre esprit public. S'opposant à tous les matérialismes et à toutes les idolâtries c'est un nouvel humanisme chrétien qui, déjà aux yeux des moins perspicaces, fournit aux peuples résolus à barrer la route

²⁹ Archives des prix et concours de l'Académie de législation, 1893, B-15.

³⁰ Adolphe CAZE, « La réforme pénitentiaire », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1855, p. 141-164.

³¹ Georges VIDAL, « Etat actuel de l'anthropologie criminelle », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1892-1893, p. 56.

aux barbaries montantes les idées-force les plus efficaces, la mystique la plus vivante. Il faut que ce qui est juste soit fort. »³².

Et puis, quoi de plus normal que l'Académie de législation soit à ce point « humaniste » quand l'on sait qu'elle fut placée sous le patronage de l'illustre Cujas dès 1855 ? C'était faire du jurisconsulte toulousain le protecteur d'un consistoire déjà dévoué, tout comme lui, à l'histoire, au droit privé et, avant tout, à l'homme.

B/ La participation des membres de l'Académie à des oeuvres

La vie des membres de l'Académie de législation est un témoignage particulièrement significatif de l'état d'esprit de cette institution. Tous liés à des œuvres caritatives et sociales, tous empreints des valeurs de désintéressement et de charité, les membres de l'Académie ont participé à des actions qui soulignent une atmosphère profondément humaine au sein de cette société savante. Ainsi, Gustave Bressolles, qui avait présidé l'Académie en 1870 et dont le secrétaire perpétuel Louis Arnault écrivait qu'il « veillait sur elle comme une mère sur sa fille », s'était investi dans la conférence de saint Vincent-de-Paul, qu'il présida d'ailleurs en 1846, dans l'œuvre de Saint-François-Régis, ainsi que dans le conseil de jurisprudence de l'archevêché et le conseil de fabrique de l'église Notre-Dame de la Dalbade. Le conseil de jurisprudence de l'archevêché avait été créé par l'abbé Berger³³, premier doyen d'âge de l'Académie de législation, l'un des quarante fondateurs de l'Académie, et par le professeur Edouard Delpech, lui aussi l'un des premiers membres de l'Académie de législation, le premier anti-exégète de la faculté de droit de Toulouse, celui qui suivirent les Benech, Rodière, Molinier et autres dans leur lutte face à l'École de l'exégèse. L'avocat Raymond Serville³⁴, lui aussi l'un des quarante promoteurs de la société savante, s'occupa de l'Institut

³² Maurice BYE, « Structure et évolution économique du Brésil », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1940, p. 1-24.

³³ Ou « Bergès ». L'abbé Berger fut président d'honneur de la première séance de l'Académie de législation en 1851 en tant que doyen d'âge. Représentant d'un clergé monarchiste très actif dans l'enseignement supérieur, il avait été avocat, puis professeur suppléant à la faculté de droit de Toulouse en 1810, et en fin secrétaire de cette dernière en 1827. Il refusa de prêter serment de fidélité à Louis-Philippe comme la majorité du corps professoral de cette période. Prévôt du chapitre métropolitain et premier vicaire général de monseigneur d'Astros, il était aussi spécialiste de droit canonique et avait organisé autour de l'évêque un conseil de jurisconsulte dont faisait partie Rodière, Bressolles ou encore Chauveau. Voir ANONYME, *Vie et mort de monsieur l'abbé Berger, premier vicaire général de Monseigneur l'archevêque de Toulouse, prévôt du chapitre métropolitain, ancien professeur suppléant à la faculté de droit de la même ville, fondateur de la maison du refuge*, Toulouse, Dieulafoy, 1851.

³⁴ Jean-Raymond-Elisabeth-Edmond Serville (7 novembre 1814 – 11 décembre 1894). Voir Joseph BRESSOLES, « Notice biographique sur Edmond Serville », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1895-1896, p. 125 sq..

des Jeunes aveugles, de l'Oeuvre des sourds-muets, de l'Oeuvre de la Miséricorde et de l'Oeuvre des Jeunes libérés. Joseph Bressolles, fils de Gustave Bressolles, lui aussi professeur à la faculté de droit, membre de l'Académie et plus tard secrétaire perpétuel de celle-ci, s'impliqua personnellement dans la Conférence de Saint-Vincent de Paul, les Jardins ouvriers, le Prêt gratuit, et les Petits toulousains aux Pyrénées. Aimé Rodière, tout comme l'avoué Firmin Boutan, ou bien plus tard Gabriel Timbal, s'étaient, eux aussi, très investis dans la Conférence Saint-Vincent-de-Paul. Il est inutile de continuer cette énumération d'œuvres auxquelles se consacrèrent les membres de l'Académie de législation, cette seule évocation suffisant à souligner l'esprit de désintéressement et de charité que les juristes ont su apporter à l'Académie.

On reviendra cependant sur une institution toulousaine qui vit le jour en 1935 sur l'initiative de quelques membres de l'Académie de législation : « l'Accueil toulousain », institution qui visait à « accueillir les mineurs délinquants traduits en justice et tous ceux qui se trouvent dans un danger moral. »³⁵. Les statuts de cette association précisent qu'elle fut fondée par « des magistrats, des professeurs de faculté, des avocats », et l'on ne peut ici que rapprocher cette tripartition de la composition de l'Académie de législation... Parmi les membres fondateurs et les dirigeants de cet Accueil toulousain, on vit Joseph Magnol, Jules Pigasse, Pierre Lespinasse, Gabriel Timbal ou encore Louis Remaury, tous membres de l'Académie.

Enfin, même si cela dépasse le cadre des œuvres de charité, l'implication politique de certains associés ordinaires dans la vie toulousaine montre cette volonté de service qu'ont pu avoir les membres de l'Académie de législation (et l'on peut ici penser à Paul Ourliac). Osmin Benech fut maire adjoint, Théophile Huc fut conseiller municipal et maire de Toulouse, Gustave Humbert, avant de devenir Garde des Sceaux, fut député de la Haute-Garonne, Henri Massol fut conseiller général et Joseph Paget fut membre de divers comités municipaux. Ce dernier, en désaccord complet avec la politique socialiste de la ville, engendra quelques conflits entre le pouvoir municipal et les sociétés savantes, et l'on doit ici louer l'intelligence de Jaurès qui sut voir dans les académies toulousaines autre chose qu'un regroupement de conservateurs acharnés. Charles de Fitte avait déjà, lors du conseil municipal du 5 août 1891, fustigé l'attitude du doyen Paget³⁶ qui, alors qu'il avait été invité à présider la distribution des prix aux élèves des écoles communales le 2 août, avait défendu dans son discours la propriété

³⁵ *Notice sur l'Accueil Toulousain*, 1937, Fonds privés, Archives du bâtonnier Remaury, Correspondances diverses.

³⁶ Jean-Michel DUCOMTE, *Quand Jaurès administrait Toulouse*, Toulouse, Privat, 2009, p. 98-106, et Maurice ANDRIEU, *Jean Jaurès. Citoyen adoptif de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1987, p. 85-87.

privée et pourfendu le socialisme, « folie » et « spoliation », l'Etat et les associations. Jaurès, alors conseiller municipal, le défendit face au déchaînement de Charles de Fitte, considérant qu'il se pouvait qu'il n'ait « pas saisi la véritable portée de ses paroles ». Mais le conflit le plus marquant qui opposa Charles de Fitte aux sociétés savantes se déroula lors du conseil municipal du 18 novembre 1892 et faisait échos au conseil municipal du 30 décembre 1890³⁷. Le 30 décembre 1890, de Fitte condamnait l'Académie des Jeux floraux, ce « foyer de réaction »³⁸, et proposait qu'on ne lui accorde plus de subvention. Jaurès, s'y opposa. Dans la même séance, le même de Fitte, « pour les mêmes raisons » qu'il a « fait valoir à propos de l'Académie des Jeux floraux », demanda la suppression de la subvention. Jaurès répondit alors en ces termes :

« Vous reprochez à l'Académie de législation d'avoir émis sur tel ou tel point des doctrines qui ne sont pas les vôtres. Laissez moi vous répondre que vous ne pouvez pas rendre toute une Académie de législation responsable des opinions individuelles. Cette Académie est composée d'hommes de tous les partis. Et qu'est-ce que cela peut bien faire qu'un membre ait combattu l'idée socialiste ? Les autres ne peuvent en être rendus responsables. [...] Vous ne pouvez pas refuser les moyens de vivre à cette société, qui est un honneur pour la ville de Toulouse. Depuis deux ans, elle a obtenu trois prix à l'Institut et elle jouit d'un privilège unique. Par décision ministérielle, tous les travaux des concours du doctorat lui sont soumis, et c'est elle qui, au nom du Ministre, décerne la médaille d'or, c'est-à-dire que Toulouse, en cette circonstance, joue le rôle de capitale. [...] Remarquez que dans cette Académie les membres, au lieu de toucher des jetons de présence comme bien d'autres³⁹, contribuent chacun pour 20 francs aux dépenses d'impression d'un volume que j'ai là et qui a produit sérieuse bibliothèque juridique. Je propose d'élever à 800 francs le chiffre de cette subvention⁴⁰. ».

Le 18 novembre 1892, le même débat opposa Charles de Fitte et Jean Jaurès, ce dernier prenant à nouveau la défense de l'Académie des Jeux floraux et de l'Académie de législation face à la volonté de la municipalité de réduire la subvention accordée aux deux sociétés savantes. L'amendement de Charles de Fitte qui visait à supprimer totalement les subventions

³⁷ Jean-Michel DUCOMTE, *Quand Jaurès...*, *op. cit.*, p. 112-117, et Maurice ANDRIEU, *Jean Jaurès...*, *op. cit.*, p. 78-81.

³⁸ Extrait du discours de Charles de Fitte sur l'Académie des Jeux floraux : « Il est vrai que cette Académie est un foyer de réaction, que si l'on essayait de produire une candidature comme mainteneur et que le candidat fût entaché de la plus pâle des nuances politiques républicaines, cette tache, car aux yeux de ces messieurs c'en est une que d'être républicain, cette tache, dis-je, suffirait pour faire refuser le candidat. ».

³⁹ Jaurès fait ici une erreur car les membres de l'Académie de législation recevaient bien des jetons de présence quand ils participaient aux séances.

⁴⁰ La proposition de Jaurès fut adoptée par le conseil municipal. Comptabilité de l'Académie de législation (1851 – 1899) – A1.

accordées au consistoire du Gai savoir et à l'Académie de législation fut refusé, et Jaurès concluait ainsi « Clémence Isaure est immortelle ! ».

III – L'Académie de législation : un consistoire jusnaturaliste ?

A/ La défense des idées aristotéliennes et thomistes

La défense de la pensée aristotélico-thomiste ne fut l'œuvre que de quelques membres de l'Académie au cours des décennies, mais l'Académie ayant publié les écrits de ces membres au sein du recueil annuel, ne s'étant jamais opposé à cette pensée et ayant toujours témoigné un sentiment d'appétence pour les idées jusnaturalistes, on peut légitimement considérer que la société savante ait soutenu la philosophie d'Aristote et de son continuateur dominicain.

Le bâtonnier Philippe Féral écrivait, pour la Conférence du stage, ces quelques mots qui attestent de l'inclinaison thomiste du membre de l'Académie :

« En toutes choses et en toutes sciences n'a-t-on pas remarqué l'affaiblissement sensible de l'autorité de la Doctrine et des textes ? En philosophie, en politique, que sont-ils devenus ? C'est que cet autre élément du jugement humain, le sentiment du Bon, du Vrai, du Juste mis en lumière par les travaux de ces derniers temps a pris, progressivement, plus de valeur et de puissance. Pourquoi la jurisprudence échapperait-elle à cette loi de l'esprit social ? Le respect idolâtre pour la lettre du Droit écrit devait s'affaiblir quand se développait au milieu de la société humaine le respect intelligent pour le Droit et la Vérité. En un mot, c'est la science de l'Équité qui vient partager l'empire avec la science de la Justice. »⁴¹.

Les années 1850-1870 furent, pour l'Académie de législation, l'occasion d'ériger sa « marque » jusnaturaliste et les articles reflétant cette orientation furent plus que nombreux. Aimé Rodière, en 1854, faisait paraître dans le *recueil* une « Distinction entre les droits naturels et les droits civils »⁴² dans laquelle il affirmait :

« Tout ce que les vérités morales acceptées par toutes les nations civilisées de l'Europe, commandent ou défendent clairement, fait donc, à nos yeux, partie du Droit naturel. »,

⁴¹ Philippe FERAL, « Conférence du jeudi 6 décembre 1838 », *Registre de la Conférence du stage*, f° 14-22.

⁴² Aimé RODIERE, « Distinction entre les droits naturels et les droits civils », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1854, p. 117-128.

avant de mettre en garde contre « le cercle des droits civils » qui avait toujours restreint celui des « droit naturels ».

Charles Ginoulhiac, premier titulaire de la chaire d'histoire du droit à la faculté de droit de Toulouse, défendait, en dénonçant le légalisme imposait par une certaine partie de la doctrine au travers du Code civil, la supériorité du droit naturel sur les lois civiles, ces dernières devant être nécessairement complétées par l'équité, les usages, la jurisprudence et la doctrine⁴³. Nous sommes loin, aujourd'hui, de cet idéal.

Quelques années plus tard, Louis Arnault, secrétaire perpétuel de l'Académie de 1879 à 1894, déclama en 1892 lors de la Fête de Cujas (la séance publique annuelle de l'Académie de législation) ces mots qui réaffirment les idéaux jusnaturalistes de l'Académie :

« La loi morale, cette loi éternelle dont parle Cicéron, n qui est la même à Athènes et à Rome et dont le texte ne se trouve nulle part, sinon dans la raison divine et dans la conscience du genre humain ; cette loi, qui nous trace nos devoirs de justice et nos devoirs de charité dans cette formule : *Ne faites pas à autrui ce que nous ne voudriez pas qu'on vous fit : faites aux autres ce que vous voudriez qu'on vous fit*, est considérée par l'école positiviste comme un pur préjugé ; elle ne croit pas à cet idéal de justice et de charité dont chacun de nous a conscience. »⁴⁴.

Mais le membre de l'Académie le plus thomiste et le plus jusnaturaliste fut, sans aucun doute, Gustave Bressolles, qui lutta contre l'individualisme de la législation civile⁴⁵ en soulignant comme une aberration le fait que, dans « le plan de la société chrétienne »⁴⁶, des conflits puissent survenir « entre le législateur civil et le droit naturel »⁴⁷. Bressolles conçoit la société comme étant dominée par une raison commune qui pousserait l'homme à tendre, comme l'écrit saint Thomas d'Aquin, au « droit naturel et divin ». Pour le professeur toulousain, la Raison, la *ratio*, est « cette noble faculté qui le distinguer [l'homme] de tout le reste de la création », et « est toujours restée pour lui un instrument suffisant pour prouver, en dehors même des données de la foi, l'existence de Dieu, la spiritualité de l'âme et la liberté de

⁴³ Charles GINOULHIAC, « De la codification et de son influence », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1861, p. 415-488.

⁴⁴ *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1891-1892, p. 15.

⁴⁵ Gustave BRESSOLLES, « La loi civile et les droits naturels de famille », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1873, p. 133 sq..

⁴⁶ Gustave BRESSOLLES, *ibid.*, p. 134.

⁴⁷ Gustave BRESSOLLES, *ibid.*, p. 136.

l'homme, d'où découlent ensuite la plupart des règles de la morale et du droit naturel. »⁴⁸. Considérant que l'œuvre du docteur angélique était « tout ce qu'on a écrit de mieux jusqu'ici », les propos qu'il tient sur « la science du droit » dans son « Etude sur le Traité des lois de Saint Thomas d'Aquin »⁴⁹ paru dans le *recueil* de 1853 sont les plus révélateurs de la doctrine jusnaturaliste défendue, à travers Bressolles, par l'Académie de législation :

« Ses diverses parties ne sont, à vrai dire, que les rameaux d'un arbre sublime et unique en son essence, comme Dieu qui en forme le tronc. Chaque science a pour premières bases des principes au-dessus de la raison humaine, [...] le privilège exclusif de la plus haute manifestation de la science chrétienne, [...] est d'offrir aux autres sciences la formule de ces principes supérieurs, [...] à reconnaître ces principes, [...] et à en procurer l'application pratique dans l'intérêt de tous. [...] Or, il est arrivé que de même que le rationalisme a attaqué l'élément religieux proprement dit, de même il a infecté de son venin l'élément de la justice pratique, et dès lors on a voulu donner à la législation des bases purement arbitraires, et la plier fatalement aux exigences de l'intérêt, ou de la raison d'état. »⁵⁰.

B/ Pour une survivance du droit naturel

La pensée jusnaturaliste classique ne fut pas seulement véhiculée par les premiers membres de l'Académie de législation tels Rodière, Molinier ou encore Bressolles ; car l'on pourrait penser que cette défense aristotélicienne, ou thomiste, du droit naturel, ait été le fruit d'une certaine époque et d'un certain milieu social empreint d'une religiosité évidente. Il n'en est rien, et les études du secrétaire perpétuel Etienne Perreau ou celle de Maurice Hauriou révèlent bien cette continuité de l'esprit de l'Académie de législation. Perreau, qui fut l'auteur, pour le *recueil* de l'Académie, de très nombreuses études savantes et éclairées sur des sujets souvent cocasses qu'il liait toujours à la science juridique (les *contes* de Perrault, La Bruyère, Molière, les affaires de mode et de joaillerie, etc.), écrivait ces quelques mots dans un article qu'il rédigea sur « Montaigne, politique et juriste »⁵¹ :

⁴⁸ Gustave BRESSOLLES, « Mémoire sur le *Traité des lois* de Cicéron », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1857, p. 28-68.

⁴⁹ Gustave BRESSOLLES, « Etude sur le *Traité des lois* de Saint Thomas d'Aquin », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1853, p. 206-229.

⁵⁰ Gustave BRESSOLLES, *ibid.*, p. 210-211.

⁵¹ *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1920-1921, p. 142-181.

« Les règles essentielles du droit doivent donc être cherchées dans ce sentiment de la justice. C'est la nature elle-même qui les inscrit dans le coeur de l'homme. [...] Chez les peuples les plus affinés, des argumentations brouillonnes font perdre la notion de ces lois naturelles. C'est une étrange erreur, dit-il, de croire qu'on peut reconnaître les préceptes du droit naturel à leur commune survivance en tout pays civilisé ; car il est peu de lois positives douées d'une pareille généralité ; en est-il même aucune ? ».

Maurice Hauriou, dont l'on connaît les penchants thomistes (et l'on ne peut ici que rappeler l'excellent article du professeur Christian Lavalie intitulé « L'influence de saint Thomas d'Aquin dans la pensée d'Hauriou », *Droit prospectif*, vol. 25, n°85, 2000, p. 1335-1348), dans un article sur « Le point de vue de l'ordre et de l'équilibre »⁵² qu'il fit paraître à l'Académie de législation après avoir, curieusement et sans aucune raison, ignoré celle-ci jusqu'en 1906, pourfendait le droit naturel moderne, l'Ecole de Salamanque, Grotius et Pufendorf, en considérant que cette doctrine avait pour conséquence de supprimer le but social du droit ; et il continuait en soulignant que « si l'on entend par croyance au droit naturel la croyance en idéal de justice qui agit sur les hommes à la façon de l'idéal du beau et qui les oriente dans une certaine direction sociale, nous reconnaissons l'existence et l'action de cet état et c'est ce que nous avons appelé le sens intime du juste. ».

En 1909, le bâtonnier Laumont-Peyronnet, dans son discours d'installation à la présidence de l'Académie, affirmait ceci, en chantre du droit naturel :

« Rechercher les origines du Droit. [...] Si nous remontons à sa source, c'est Dieu qui en a posé lui-même les principes, en les écrivant dans la conscience humaine pour en faire la règle souveraine des rapports de l'homme avec ses semblables. [...] Au droit naturel, en effet, se rattachent [...] toutes les législations des peuples civilisés, et c'est à rechercher cette origine, à les y ramener quand la violence ou le sophisme en effacent ou en altèrent la trace, que le juriste doit s'attacher, soit qu'il étudie ces législations dans l'histoire, soit qu'il passe au creuset de la critique celles qui nous régissent, pour les épurer ou les adapter à des besoins nouveaux. »⁵³.

En novembre 1918, Henri Laurens, alors président de l'Académie de législation, revenait sur l'intuition géniale qu'avait eu l'Académie en soutenant l'idée d'une « Haute Cour

⁵² *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1909, p. 1-86.

⁵³ LAUMONT-PEYRONNET, « Discours d'installation à la présidence de l'Académie de législation du 13 janvier 1909 de Me Laumont-Peyronnet », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1909, p. 56-61.

interalliée » qui serait amenée à juger les auteurs et les responsables des crimes commis par les allemands, idée étudiée au sortir de la guerre par les forces de l'Entente. Il rappelait aussi la nécessité de reconstruire la science juridique :

« Après le droit issu de la guerre, viendra le droit nécessité par l'après guerre, droit nouveau, droit immense puisqu'il comprendra les assises d'une société transformée. [...] Les sacrifices immenses et douloureux nous ont assuré, non seulement la Victoire, mais aussi cette paix de justice et de liberté qui affirmera à jamais la grandeur et la prospérité de la France. Et maintenant, mes chers collègues : LABOREMUS ! »⁵⁴.

CONCLUSION

L'esprit de l'Académie de législation, initié par ses quarante premiers membres et perpétué par tous ceux qui leur ont succédé, demeure une sorte de « signature » académique. Les membres actuels ont un devoir de mémoire, un devoir de juriste, un devoir de Vérité. Réveillée par les belles séances publiques de ces dernières années, par la reparation de son *recueil* annuel et par son ouverture aux nouvelles technologies avec la mise en place de son site internet, l'Académie de législation de Toulouse est vivifiée. Mais la flamme de son esprit ne demande qu'à être maintenue et conservée, voire attisée et excitée, afin que plus jamais les propos que voici du professeur Alexandre Mérignac, président de l'Académie en 1905, ne soit utilement prononcés :

« Des trois sources de l'Académie, une seule est restée féconde ; vous la connaissez sans que j'ai à insister. [...] Faut-il donc s'écrier : l'Académie se meurt, l'Académie est morte ? Non, Messieurs, et nous pourrions, je crois, éviter la douleur que nous causait la perte d'une amie si chère, en nous mettant résolument à l'œuvre [...]. Magistrats, dans les affaires portées à votre audience, bien des sujets pourraient faire l'objet de notes intéressantes. [...] Avocats, vos dossiers vous fourniront [...] des dissertations toutes faites. [...] L'Académie a un besoin urgent du dévouement de tous ses membres, sois comme collaboration, soit comme assiduité aux séances. »⁵⁵.

⁵⁴ Allocution du président Henri LAURENS, séance du 13 novembre 1918, *Registre des séances de l'Académie de Législation de Toulouse* – R 4 (1910-1922).

⁵⁵ Alexandre MERIGNAC, « Discours d'installation à la présidence de l'Académie de législation du 11 janvier 1905 de Alexandre Mérignac », *Registre des séances de l'Académie de législation de Toulouse* – R 3 (1888-1910), séance du 11 janvier 1905.